57ème ANNEE



Correspondant au 11 juillet 2018

الجمهورية الجرزارية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

الجريد فالمسينية

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم فرادات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	ALGER-GARE Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		(Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et des mines
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des transports
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à l'exministère du travail et de la sécurité sociale
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directrices d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 portant nomination du directeur des services financiers au ministère de la défense nationale
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 portant nomination du directeur du service national au ministère de la défense nationale
Décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 portant nomination du commandant de la gendarmerie nationale
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination à l'inspection générale des finances au ministère des finances
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chargés d'inspection aux inspections régionales de l'inspection générale des finances
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE
Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Les Amandiers, section de la forêt Draa Lahmar, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh
Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative El Hayet, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh

SOMMAIRE (Suite)

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Tassahoumi, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh	20
Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Météo, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh	21
Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Route d'Aflou, section de la Bande Verte El Bayadh-Aflou, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh	22
Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Salam, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bougtoub, wilaya d'El Bayadh	23
Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative les Frères Hasni, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh	24
Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Zekri Bouhafs, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh	25
Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Mouley Abdelkader, section de la Bande Verte El Bayadh-Ain El Orak, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Rogassa, wilaya d'El Bayadh	26
MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE	
Arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés	26
Arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	27
Arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale des retraites	27

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 18-172 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine du pétrole et du gaz, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine du Pétrole et du Gaz, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine du pétrole et du Gaz, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine du pétrole et du gaz entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, désignés ci-après les « Parties ».

Considérant les relations historiques et fraternelles existantes entres les deux pays ;

Désireux de renforcer les relations de partenariat existantes entre les deux pays et développer une coopération bilatérale basée sur les principes d'égalité et d'intérêt mutuel ;

Reconnaissant l'intérêt mutuel des deux Parties pour le développement de la coopération dans le domaine du pétrole et du gaz ;

Convaincus que la coopération bilatérale dans le domaine du pétrole et du gaz est mutuellement bénéfique sur les plans social, économique et environnemental dans les deux pays ; **Exprimant** la volonté mutuelle de mettre en œuvre des actions de coopération aboutissant à la réalisation de projets d'intérêt commun dans le secteur du pétrole et du gaz ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Objectif

Le présent accord de coopération a pour objet de promouvoir la coopération entre les deux parties, dans le domaine du pétrole et du gaz sur une base d'égalité et d'intérêt mutuel, et dans le respect des lois et des règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Domaines de coopération

Les domaines de coopération visés par le présent accord de coopération portent sur :

- le cadre législatif et réglementaire ;
- le développement et l'exploitation des ressources pétrolières et gazières sur la base de la promotion des investissements dans le secteur du pétrole et du gaz et les activités connexes;
- le développement de petites et moyennes entreprises dans le domaine du pétrole et du gaz ;
- la formation et le perfectionnement de spécialistes des industries pétrolières et gazières ;
- l'assistance dans le domaine de la réalisation et de l'exploitation des infrastructures pétrolières et gazières.

Et tout autre domaine de coopération en relation avec l'objet du présent accord de coopération, identifié par les deux parties.

Chaque projet de coopération éventuel fera l'objet d'un accord spécifique entre les deux parties.

Article 3

Formes de coopération

La coopération, dans le cadre du présent accord de coopération, peut prendre les formes suivantes :

- échange d'informations géo-scientifiques et la réalisation de travaux de recherches géologiques fondamentales ;
- échange d'informations sur les nouvelles techniques appliquées à tous les échelons du secteur pétrolier ;
- bénéfice de l'expérience algérienne en matière de renforcement des capacités des organismes chargés de la gestion du secteur du pétrole et du gaz du Mali;

- organisation et participation conjointe aux ateliers, conférences, séminaires, expositions et autre forums visant à attirer les investissements dans l'exploration, la recherche, la prospection et l'exploitation pétrolière sur les bassins géologiques d'intérêt commun;
- échange d'experts de haut niveau pour explorer les opportunités d'investissements dans les deux pays ;
- échange d'informations en rapport avec les politiques, lois et règlements ;
- renforcement des échanges entre les centres de formation et les institutions scientifiques et techniques du secteur de l'énergie des deux pays.

Et toute autre forme de coopération, en relation avec les objectifs du présent accord de coopération, pouvant faire l'objet d'un accord entre les deux parties.

Article 4

Mise en œuvre

Les organismes en charge de la mise en œuvre du présent accord de coopération sont, du côté algérien, le ministère de l'énergie de la République algérienne démocratique et populaire et du côté malien le ministère des mines de la République du Mali.

Les deux parties conviennent de la mise en place d'un groupe de travail mixte (désigné ci-après groupe de travail) chargé de l'élaboration d'un plan d'action pour la réalisation des axes de coopération envisagés par le présent accord de coopération ainsi que du suivi de sa mise en œuvre.

La composition et le fonctionnement de ce groupe de travail seront arrêtés d'un commun accord et par voies diplomatiques. Il se réunit en alternance à Alger et à Bamako, autant que besoin.

Chaque réunion sera sanctionnée par un procès-verbal.

Article 5

Financement des activités

Les deux parties veilleront à la mise en œuvre du présent accord de coopération en fonction de leurs disponibilités et de leurs priorités budgétaires et conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

Chaque partie assumera la part des coûts correspondant à sa participation aux activités de coopération prévues dans le présent accord de coopération, sauf accord contraire, par écrit, par les deux parties pour un projet ou une activité spécifique.

Article 6

Confidentialité et échange d'informations

Les deux parties respecteront, la confidentialité et les droits de propriétés intellectuelles des informations et de documents échangés et des résultats des travaux réalisés dans le cadre du présent accord de coopération.

Les résultats et les informations obtenus dans le cadre des programmes de coopération réalisés dans le cadre du présent accord de coopération, ne peuvent être publiés qu'avec le consentement préalable et écrit des deux parties.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend pouvant naître entre les deux parties en raison de l'interprétation ou l'application du présent accord de coopération, sera réglé à l'amiable, à travers des consultations ou des négociations entre les deux parties.

Article 8

Amendement

Le présent accord de coopération pourra être modifié d'un commun accord. Tout amendement entrera en vigueur selon les mêmes procédures exigées pour l'entrée en vigueur du présent accord de coopération.

Article 9

Entrée en vigueur, durée et résiliation

Le présent accord de coopération entrera en vigueur dès la date de reception, de la dernière notification, par laquelle l'une des parties informe l'autre partie, par écrit et par voies diplomatiques, de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à son entrée en vigueur.

Il aura une validité de cinq (5) années renouvelables par tacite reconduction pour des périodes similaires, sauf si l'une des parties, mettra fin au présent accord de coopération, par un préavis écrit, à travers le canal diplomatique, six (6) mois avant la date de son expiration.

En cas de dénonciation du présent accord de coopération, ses dispositions, et celles de tout accord conclu entre les deux parties en vertu du présent accord de coopération restent en vigueur, sur les engagements non échus ou existants qui ont commencé a être mis en œuvre avant la dénonciation de ce protocole d'accord.

La mise en œuvre de ces engagements ou projets, continuera jusqu'à leur achèvement, comme si, le présent accord de coopération, était toujours en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord de coopération.

Fait à Bamako, en date du 3 novembre 2016, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire Pour le Gouvernement de la République du Mali

Ramtane LAMAMRA

Abdoulaye DIOP

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'intégration africaine Décret présidentiel n° 18-173 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 portant ratification de l'accord de coopération dans le domaine de l'énergie, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord de coopération dans le domaine de l'énergie, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord de coopération dans le domaine de l'énergie, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, signé à Bamako, le 3 novembre 2016.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord de coopération dans le domaine de l'énergie entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République du Mali, désignés ci-après les « parties »,

Désireux de renforcer les relations de coopération existantes entre les deux pays ;

Convaincus que le renforcement de la coopération bilatérale dans le domaine de l'énergie sera bénéfique sur les plans social, économique et environnemental;

Reconnaissant l'intérêt mutuel des deux parties pour le développement de la coopération dans le domaine de l'énergie;

Considérant que cette coopération contribuera au développement des relations amicales et fraternelles entre les deux pays ;

Ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Objectif

Le présent accord a pour objet de promouvoir la coopération entre les deux parties dans le domaine de l'énergie sur une base d'égalité et d'intérêt mutuel, et dans le respect des lois et des règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 2

Domaines de coopération

Les domaines de coopération visés par le présent accord portent sur :

- le partage d'expériences dans le domaine législatif et réglementaire ;
- le développement et la réalisation de projets de production électrique notamment les projets d'énergies renouvelables ;
 - l'électrification rurale et transfrontalière :
- le lancement d'une étude de faisabilité pour le renforcement des interconnexions des réseaux électriques entre les deux pays ;
- la commercialisation, le stockage, le transport et la distribution des produits pétroliers ;
- la formation dans le domaine de l'électricité de sources conventionnelles et renouvelables et le renforcement des échanges entre les centres de formation ;
 - assistance technique.

Et tout autre domaine de coopération en relation avec l'objet du présent accord, identifié par les deux parties.

Chaque projet de coopération éventuel fera l'objet d'un accord spécifique entre les deux parties.

Article 3

Mise en œuvre

Les autorités chargées du suivi de la mise en œuvre du présent accord seront :

a. pour la République algérienne démocratique et populaire : le ministère de l'énergie, et

b. pour la République du Mali : le ministère de l'énergie et de l'eau.

Article 4

Groupe de travail mixte

Les deux parties mettent en place un groupe de travail mixte (ci-après dénommé groupe de travail) en vue de coordonner la mise en œuvre des activités de coopération relevant du présent accord.

La composition et le fonctionnement de ce groupe de travail seront arrêtés d'un commun accord et par voies diplomatiques. Il se réunit en alternance à Alger et à Bamako, autant que de besoin.

Article 5

Financement des activités

Les deux parties veilleront à la mise en œuvre du présent accord en fonction de leurs disponibilités et de leurs priorités budgétaires et conformément aux lois et réglementations en vigueur dans les deux pays.

Chaque partie assumera la part des coûts correspondant à sa participation aux activités de coopération prévues, dans le présent accord, sauf accord contraire, par écrit, par les deux parties pour un projet ou une activité spécifique.

Article 6

Confidentialité et échange d'informations

Les deux parties, respecteront la confidentialité et les droits de propriétés intellectuelles des informations et des documents échangés et des résultats des travaux réalisés dans le cadre du présent accord.

Les résultats et les informations obtenus dans le cadre des programmes de coopération réalisés dans le cadre du présent accord, ne peuvent être publiés qu'avec le consentement préalable et écrit des deux parties.

Article 7

Règlement des différends

Tout différend pouvant naître entre les deux parties en raison de l'interprétation ou l'application du présent accord, sera réglé à l'amiable, à travers des consultations ou des négociations entre les deux parties.

Article 8

Amendement

Le présent accord pourra être modifié d'un commun accord. Tout amendement entrera en vigueur selon les mêmes procédures exigées pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur, durée et expiration

Le présent accord entrera en vigueur dès la date de la réception de la dernière notification, par laquelle l'une des parties informe l'autre partie par écrit et par voies diplomatiques, de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à son entrée en vigueur.

Il aura une validité de cinq (5) années renouvelables par tacite reconduction pour des périodes similaires sauf si l'une des parties, mettra fin au présent accord, par un préavis écrit, à travers le canal diplomatique, six (6) mois avant la date de son expiration.

En cas de dénonciation du présent accord, ses dispositions et celles de tout accord conclu entre les deux parties en vertu du présent accord restent en vigueur, sur les engagements non échus ou existants qui ont commencé à être mis en œuvre avant la dénonciation de cet accord.

La mise en œuvre de ces engagements ou projets, continuera jusqu'à leur achèvement, comme si, le présent accord, était toujours en vigueur.

Fait à Bamako, en date du 3 novembre 2016, en deux exemplaires originaux en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Pour le Gouvernement de la République du Mali

Ramtane LAMAMRA

Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et de la coopération internationale Abdoulaye DIOP

Ministre des affaires étrangères, de la coopération internationale et de l'intégration africaine Décret présidentiel n° 18-174 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne portant création d'une commission mixte de coopération économique, commerciale, scientifique et technique, signé à Alger, le 25 novembre 2017.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9°;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne portant création d'une commission mixte de coopération économique, commerciale, scientifique et technique, signé à Alger, le 25 novembre 2017;

Décrète:

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne portant création d'une commission mixte de coopération économique, commerciale, scientifique et technique, signé à Alger, le 25 novembre 2017.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne portant création d'une commission mixte de coopération économique, commerciale, scientifique et technique.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et Populaire et le Gouvernement de la République de Pologne, ci-après dénommés les « deux parties » ;

Prenant en considération les liens d'amitié qui unissent les deux peuples algérien et polonais ;

Eu égard aux potentialités économiques complémentaires des deux pays dans les différents domaines de l'économie ;

Soucieux de développer les liens de coopération et le partenariat entre les institutions et les entrepreneurs des deux pays dans les domaines économique, commercial, culturel, scientifique et technique, sur la base des intérêts partagés et dans le respect du principe d'égalité;

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er

Les deux parties décident l'institution d'une commission mixte pour la coopération économique, commerciale, scientifique et technique, dénommée ci-après la « commission mixte ».

Article 2

La commission mixte est chargée, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, des actions suivantes :

- 1- étude des possibilités de développement de projets de coopération et de partenariat entre les institutions des deux pays dans les domaines économique, commercial, scientifique et technique;
- 2- examen et évaluation des projets de coopération proposés par les institutions des deux pays dans les domaines cités ci-dessus ;
- 3- examen de l'état d'avancement des projets proposés lors des sessions de la commission mixte ainsi que la présentation de propositions pour résoudre les éventuels obstacles qui pourraient freiner la mise en œuvre des projets de coopération retenus ;
- 4- favoriser les projets de partenariat économique et d'investissement direct entre les entrepreneurs dans les différents secteurs de l'économie :
- 5- promouvoir la conclusion d'accords bilatéraux entre les institutions des deux pays engagés dans la mise en œuvre de projets de coopération ;
- 6- établir à l'occasion de chaque session de la commission mixte, le bilan de la coopération et du partenariat bilatéral dans les domaines précités.

Article 3

La commission mixte sera co-présidée par un membre du Gouvernement que chacune des deux parties désignera et sera composée des représentants des secteurs de coopération concernés.

Article 4

La commission mixte tiendra une session chaque deux ans, alternativement en République algérienne démocratique et populaire et en République de Pologne, sa convocation plus fréquente étant toutefois possible chaque fois que les circonstances le justifient.

Article 5

La date et le lieu de la tenue des sessions de la commission mixte sont arrêtés par voie diplomatique, d'un commun accord trois (3) mois à l'avance.

Article 6

- 1- Les travaux de la commission mixte sont sanctionnés par l'établissement d'un procès-verbal signé par les co-présidents de la commission mixte.
- 2- Les deux parties s'échangeront, par voie diplomatique, le projet de procès-verbal avant la tenue de la réunion de la commission mixte.
- 3- La partie qui accueillera la session de la commission mixte prendra l'initiative de la présentation du projet de procès-verbal.

Article 7

- 1- La commission mixte peut créer, en cas de nécessité, des sous-commissions intersectorielles permanentes ou temporaires qui se réunissent dans l'intervalle de deux sessions de la commission mixte.
- 2- Les sous-commissions rendent compte à la commission mixte lors de sa session ; la commission mixte peut approuver, modifier ou rejeter les rapports des sous-commissions.

Article 8

- 1- Les deux parties décident la mise en place d'un comité mixte de suivi de la mise en œuvre des décisions de la commission mixte.
- 2- Le comité mixte de suivi tient ses réunions sur une base annuelle, alternativement en République algérienne démocratique et populaire et en République de Pologne.
- 3- Le comité mixte de suivi examine l'état d'avancement de la mise en œuvre des décisions de la commission mixte dans chaque secteur et conclusions des sous-commissions, avant leur présentation à la réunion plénière de la commission mixte.

Article 9

Chacune des deux parties prend à sa charge les frais liés à la participation de ses représentants aux réunions de la commission mixte.

Article 10

Les éventuelles divergences sur l'interprétation des dispositions du présent accord, seront réglées par les deux parties par le dialogue, à travers le canal diplomatique.

Article 11

- 1- Le présent accord prend effet le premier jour du mois qui suit la dernière notification par laquelle les deux parties se seront informées, par écrit et par voie diplomatique, de l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent accord.
- 2- Le présent accord est conclu pour une durée de dix (10) ans. Il sera prorogé par tacite reconduction pour une durée similaire, à moins que l'une des deux parties n'informe l'autre partie par écrit et par voie diplomatique avec un préavis de six (6) mois, de son intention de le dénoncer.

Article 12

Le présent accord peut être amendé d'un commun accord entre les deux parties. Les modifications apportées entreront en vigueur conformément aux dispositions prévues dans l'article 11, paragraphe 1- de cet accord.

Article 13

Le jour où le présent accord entrera en vigueur, il remplacera l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Pologne sur la création du comité mixte pour la coopération économique, scientifique et technique, signé à Alger, le 21 août 1973.

En foi de quoi, les soussignés dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Alger, le 25 novembre 2017 en deux exemplaires en langues arabe, polonaise et française, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence sur l'interprétation des dispositions du présent accord, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Abdelkader MESSAHEL

Ministre des affaires étrangères Pour le Gouvernement de la République de Pologne

Witold WASZCZYKOWSKI

Ministre des affaires étrangères

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-182 du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-sixième (56ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (6 $^{\circ}$ et 7 $^{\circ}$) et 175 :

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 175 de la Constitution ;

Décrète:

- Article 1er. Les personnes détenues et non détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-sixième (56ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse, conformément aux dispositions du présent décret.
- Art. 2. Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes non détenues condamnées définitivement dont la peine ou le restant de la peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois.
- Art. 3. Bénéficient d'une remise totale de la peine, les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine est égal ou inférieur à dix-huit (18) mois, nonobstant les dispositions des articles 8 et 9 ci-dessous.
- Art. 4. Les personnes détenues condamnées définitivement dont le restant de la peine dépasse dix-huit (18) mois, bénéficient d'une remise partielle de leur peine comme suit :
- vingt (20) mois, lorsque le restant de la peine est égal ou inférieur à cinq (5) ans ;
- vingt-deux (22) mois, lorsque le restant de la peine est supérieur à cinq (5) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.
- Art. 5. En cas de condamnations multiples, les remises de peine portent sur la durée la plus longue des peines restant à purger.
- Art. 6. Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :
- les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;

- les personnes condamnées définitivement pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis-12 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;
- les personnes ayant des antécédents judiciaires pour avoir été condamnées définitivement à une peine privative de liberté ferme, et qui sont condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes d'association de malfaiteurs, les crimes et délits de coups et blessures volontaires avec port d'arme, faits prévus et punis par les articles 30, 176, 177, 264 (paragraphes 1, 2 et 3), 265 et 266 du code pénal ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison, espionnage, massacre, homicide volontaire avec préméditation, guet-apens, parricide, empoisonnement, coups et blessures volontaires ayant entrainé la mort sans intention de la donner, enlèvement et coups et blessures volontaires sur ascendants, coups et blessures volontaires sur mineurs, faits prévus et punis par les articles 30, 61, 62, 63, 64, 84, 87, 254, 255, 256, 257, 258, 260, 261 (paragraphe 1), 262, 263, 264 (paragraphe 4), 267, 269, 291, 292, 293, 293 bis et 293 bis 1 du code pénal;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence, blanchiment de capitaux, évasion, fausse monnaie et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 188, 197, 198, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal, et par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 41 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et punis par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 334, 335 (paragraphe 2) et 336 du code pénal;

- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions de trafic de stupéfiants, faits prévus et punis par l'article 243 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.
- Art. 7. Sont diminuées de moitié (1/2) les remises de peine totale et partielle mentionnées aux articles 2, 3 et 4 cités ci-dessus en ce qui concerne :
- les personnes ayant des antécédents judiciaires pour avoir été condamnées définitivement à une peine privative de liberté ferme, et qui sont condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes de vol et vol qualifié et faits prévus et punis par les articles 30, 350, 350 bis, 350 bis 1, 350 bis 2, 351, 351 bis, 352, 353, 354 et 361 du code pénal.
- Art. 8. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser le tiers (1/3) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière criminelle, à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.
- Art. 9. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée à l'encontre des condamnés définitivement en matière délictuelle, à l'exception des détenus primaires, des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans, des femmes et des mineurs.
- Art. 10. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.
- Art. 11. Ne bénéficient pas des dispositions du présent décret, les personnes condamnées à la peine de travail d'intérêt général et les détenus ayant enfreint les obligations inhérentes à l'exécution de ladite peine et ceux bénéficiant du placement sous surveillance électronique.
- Art. 12. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.
- Art 13. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 18-183 du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 portant mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-sixième (56ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse au profit des détenus ayant obtenu des diplômes d'enseignement ou de formation.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (6 $^{\circ}$ et 7 $^{\circ}$) et 175 :

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'avis consultatif du Conseil supérieur de la magistrature émis en application des dispositions de l'article 175 de la Constitution ;

Décrète:

Article 1er. — Les personnes détenues condamnées définitivement à la date de la signature du présent décret bénéficient des mesures de grâce à l'occasion de la commémoration du cinquante-sixième (56ème) anniversaire de la fête de l'indépendance et de la jeunesse, conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Bénéficient des mesures de grâce, les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, un enseignement et ayant subi avec succès les examens du brevet de l'enseignement moyen, du baccalauréat ou de fin d'études de l'université, au titre de l'année scolaire 2017-2018, comme suit :

Une remise totale de la peine au bénéfice :

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à vingt-quatre (24) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Une remise partielle de la peine pour une durée de vingtquatre (24) mois au bénéfice :

- * des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à deux (2) ans et égal ou inférieur à vingt (20) ans.
- Art. 3. Bénéficient des mesures de grâce, les personnes détenues condamnées définitivement ayant suivi, sous ce statut, une formation professionnelle ou artisanale et ayant obtenu des attestations de succès dans l'un des différents modes de formation professionnelle au titre de l'année scolaire 2017- 2018, comme suit :

Une remise totale de la peine au bénéfice :

* des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est égal ou inférieur à dix-huit (18) mois, nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessous ; Une remise partielle de la peine pour une durée de dix-huit (18) mois :

- * des personnes détenues condamnées définitivement, lorsque le restant de leur peine est supérieur à dix-huit (18) mois et égal ou inférieur à vingt (20) ans.
- Art. 4. Ne bénéficient pas des mesures de grâce citées dans le présent décret :
- les personnes détenues ayant déjà bénéficié de mesures de grâce à l'occasion de leur obtention de diplômes d'enseignement ou de formation et ceux ayant bénéficié de ces mêmes dispositions lors d'une incarcération antérieure;
- les personnes détenues ayant obtenu le baccalauréat ou un diplôme universitaire avant leur incarcération ;
- les personnes condamnées à la peine de travail d'intérêt général et les détenus ayant enfreint les obligations inhérentes à l'exécution de ladite peine et ceux bénéficiant du placement sous surveillance électronique.
- Art. 5. Ne peuvent être cumulés, le bénéfice des mesures de grâce prévues par le présent décret et les mesures de grâce décidées en cette occasion pour les autres catégories de personnes détenues.
- Art. 6. En cas de condamnations multiples, les remises de peine portent sur la durée la plus longue des peines restant à purger.
- Art. 7. Sont exclues du bénéfice des dispositions du présent décret :
- les personnes détenues, concernées par les dispositions de l'ordonnance n° 06-01 du 28 Moharram 1427 correspondant au 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et la réconciliation nationale ;
- les personnes condamnées définitivement pour les infractions prévues et réprimées par le décret législatif n° 92-03 du 30 septembre 1992, modifié et complété, relatif à la lutte contre la subversion et le terrorisme, ainsi que les personnes condamnées pour les infractions prévues et réprimées par les articles 87 bis à 87 bis-12 et 181 du code pénal, relatives aux actes de terrorisme et de subversion ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les crimes de trahison et d'espionnage, de parricide, de coups et blessures volontaires sur les ascendants, d'enlèvement, les délits et crimes de détournement de deniers publics ou privés, corruption, trafic d'influence, blanchiment de capitaux et contrebande, faits prévus et punis par les articles 30, 61, 62, 63, 64, 258, 261, 267, 291, 292, 293, 293 bis, 293 bis 1, 119, 119 bis, 126, 126 bis, 127, 128, 128 bis, 128 bis 1, 129, 389 bis 1 et 389 bis 2 du code pénal et par les articles 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32 et 41 de la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et par les articles 324, 325, 325 bis, 326, 327 et 328 du code des douanes et par les articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17 et 18 de l'ordonnance n° 05-06 du 18 Rajab 1426 correspondant au 23 août 2005 relative à la lutte contre la contrebande;

- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les infractions relatives à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, faits prévus et punis par les articles 1er et 1er bis de l'ordonnance n° 96-22 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996, modifiée et complétée, relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux de et vers l'étranger ;
- les personnes condamnées définitivement pour avoir commis ou tenté de commettre les délits et crimes d'attentat à la pudeur avec ou sans violence sur la personne d'un mineur et de viol, faits prévus et punis par les articles 334, 335 (alinéa 2) et 336 du code pénal ;
- les personnes condamnées définitivement pour trafic de stupéfiants, fait prévu et puni par l'article 243 de la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé et par les articles, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 de la loi n° 04-18 du 13 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.
- Art. 8. Le total des remises partielles successives ne peut dépasser la moitié (1/2) de la peine prononcée définitivement à l'exception des détenus âgés de plus de soixante-cinq (65) ans.
- Art. 9. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux personnes ayant bénéficié du régime de la libération conditionnelle et de la suspension provisoire de l'application de la peine.
- Art. 10. Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux personnes condamnées par les juridictions militaires.
- Art 11. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

—**★**——

Décret exécutif n° 18-184 du 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018 portant dissolution du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC) et transfert de ses biens, droits et obligations à l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique, Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 17- 242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17- 243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998, modifié, portant création du centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) au sein de l'administration des postes et télécommunications ;

Vu le décret exécutif n° 99-243 du 21 Rajab 1420 correspondant au 31 octobre 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement des comités sectoriels permanents de recherche scientifique et de développement technologique ;

Vu le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, complété, portant création de l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 fixant le statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Vu le décret exécutif n° 12-398 du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012 portant réaménagement du statut du centre d'études et de recherche des télécommunications (CERT) et changement de sa dénomination en centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC) ;

Vu le décret exécutif n° 16-57 du 22 Rabie Ethani 1437 correspondant au 1er février 2016 portant transfert du siège du centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (CERTIC);

Vu l'avis du comité sectoriel permanent de la recherche scientifique et du développement technologique du ministère de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique;

Décrète:

Article 1er. — Le centre d'études et de recherche des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication par abréviation (CERTIC), créé par le décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998, susvisé, est dissous.

Art. 2. — La dissolution prévue à l'article 1er ci-dessus, emporte le transfert de l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement à l'agence nationale de promotion et de développement des parcs technologiques créée par le décret exécutif n° 04-91 du 3 Safar 1425 correspondant au 24 mars 2004, susvisé.

Art. 3. — Le transfert prévu à l'article 2 ci-dessus, donne lieu :

A/ à l'établissement :

1. d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément aux lois et règlements en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique et du ministre des finances.

L'inventaire des biens est approuvé par arrêté conjoint du ministre de la poste, des télécommunications, des technologies et du numérique et du ministre des finances;

2. d'un bilan de clôture contradictoire établi conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, portant sur les moyens indiquant la valeur des éléments du patrimoine objet du transfert.

B/ à la définition: des procédures de communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les dispositions du décret exécutif n° 98-82 du 28 Chaoual 1418 correspondant au 25 février 1998 et du décret exécutif n° 12-398 du 28 Dhou El Hidja 1433 correspondant au 13 novembre 2012, susvisés, sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Chaoual 1439 correspondant au 4 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une sous-directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directrice à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par Mme. Naziha Zazgad, admise à la retraite.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des services financiers au ministère de la défense nationale.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur des services financiers au ministère de la défense nationale, exercées par le Général-Major Boudjemaa Boudouaour, à compter du 5 juillet 2018.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 mettant fin aux fonctions du directeur du service national au ministère de la défense nationale.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur du service national au ministère de la défense nationale, exercées par le Général-Major Mohamed-Salah Benbicha, à compter du 5 juillet 2018.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 mettant fin aux fonctions du commandant de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018, il est mis fin aux fonctions de commandant de la gendarmerie nationale, exercées par le Général-Major Nouba Menad, à compter du 5 juillet 2018. Décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 mettant fin aux fonctions du chef d'état-major de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018, il est mis fin aux fonctions de chef d'état-major de la gendarmerie nationale, exercées par le général Ghali Belkecir, à compter du 5 juillet 2018.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de magistrats exercées par Mme. et MM. :

- Cherif Barouk, au tribunal de Annaba;
- Amar Zouda, au tribunal d'El Bayadh;
- Mohamed El Moncef Kaddour, au tribunal de Ouled Djellal;
 - Ahmed Bouredjoul, au tribunal d'El Goléa;
- Mohammed Zitouni, au tribunal d'instance d'Alger-Nord;
 - Abdelkader Larous, au tribunal de Bou Saâda;
 - Hachemi Meguellati, au tribunal de Médéa ;
 - Amar Saïdani, au tribunal de Ben Aknoun;
 - Miloud Benladgham, au tribunal de Relizane;
 - Brahim Drici, au tribunal d'El Harrouch ;
 - Houcine Taourite, au tribunal de Béchar;
 - Mohamed Koribeche, au tribunal d'Azzazga;
 - Amor Khachi, au tribunal d'El Kala;
 - Abdelkrim Haddouche, au tribunal d'Alger;
 - Bachir Hafnaoui, au tribunal de Ouled Djellal;
 - Tahar Boufenara, au tribunal de Tébessa;
 - Ammar Farah, au tribunal de Bir El Ater;
- Ahmed Sari, procureur de la République adjoint près le tribunal de Cherchar ;
 - Ahmed Bourennani, au tribunal d'Alger;
 - Ahmed Amouri, au tribunal de Tamenghasset;
 - Ahmed Mazouz, au tribunal d'Akbou;

- Messaouda Kerkar, au tribunal d'El Harrach;
- Ramdane Ramdani, au tribunal de Guelma;
- Belabbas Bouregba, au tribunal Sidi Bel Abbès ;
- Mahfoud Kadi, au tribunal d'Aflou;
- Mohammed Yekken, au tribunal de Aïn M'Lila :
- Abderrahmane Fritih, au tribunal de Ksar Chellala;
- Mohamed Bouchareb, au tribunal de Nedroma;

admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et M.:

- Nacéra Benallal, à compter du 19 mai 2017;
- Mahieddine Bouchareb, à compter du 3 juillet 2017 ; décédés.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin, à compter du 9 mai 2017, aux fonctions de magistrat exercées par M. Sebti Lassoui, décédé.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un sousdirecteur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la coopération et des relations économiques avec les ensembles régionaux à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances, exercées par M. Ali Bouharaoua, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions à l'inspection générale des finances au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM. :

- Hamid Ouzaïd, directeur de mission ;
- Hana Boulesnam, chargée d'inspection;
- Bachir Koudil, chargé d'inspection ;
- Farida Ghezali, sous-directrice du budget et de la comptabilité;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs à l'ex-ministère de l'énergie et des mines.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs à l'ex-ministère de l'énergie et des mines, exercées par Mme. et M. :

- Akila Amireche, directrice du développement et de la conservation des ressources à la direction générale des hydrocarbures ;
- Abderrahmane Moudjahed, directeur de l'information à la direction générale de l'administration et de l'information;

admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tindouf.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines à la wilaya de Tindouf, exercées par M. Amar Chikar, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mmes. :

- Habiba Bent Mohamed, directrice de la protection et de la promotion de l'enfance et de l'adolescence et des programmes de solidarité envers les jeunes ;
 - Dalila Alliane, chargée d'études et de synthèse ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de l'industrie et des mines, exercées par Mme. Naïma Hadjam, appelée à réintégrer son grade d'origine.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des transports.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin, à compter du 18 mai 2017, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère des transports, exercées par M. Mustapha Naci.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de l'inspecteur général à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général à l'ex-ministère du travail et de la sécurité sociale, exercées par M. Sahraoui Taleb, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin, à compter du 18 mai 2017, aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par Mme. Zarfa Benourad.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du suivi de l'évolution du pouvoir d'achat et des salaires au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, exercées par M. Charif Merakchi, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'emploi de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'emploi aux wilayas suivantes, exercées par MM.:

- Djamel Ayat, à la wilaya de Souk Ahras, admis à la retraite;
- Boudjemaâ Labidi, à la wilaya de Ghardaïa, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin, à compter du 18 mai 2017, aux fonctions de directrice de l'emploi à la wilaya de Tlemcen, exercées par Mme. Bakhta Atbi.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national d'appareillage

et d'accessoires pour personnes handicapées.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées, exercées par M. Fatah Djellal.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions du directeur général de la caisse nationale d'assurance-chômage, exercées par M. Ahmed Chawki Taleb, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directrices d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommées directrices d'études à l'organe national de la protection et de la promotion de l'enfance, Mmes.:

- Dalila Alliane;
- Habiba Bent Mohamed.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 portant nomination du directeur des services financiers au ministère de la défense nationale.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018, le Général-Major Mehana Ferhah est nommé directeur des services financiers au ministère de la défense nationale, à compter du 5 juillet 2018.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 portant nomination du directeur du service national au ministère de la défense nationale.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018, le Général-Major Benaissa Hammadi est nommé directeur du service national au ministère de la défense nationale, à compter du 5 juillet 2018.

Décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018 portant nomination du commandant de la gendarmerie nationale.

Par décret présidentiel du 19 Chaoual 1439 correspondant au 3 juillet 2018, le Général Ghali Belkecir est nommé commandant de la gendarmerie nationale, à compter du 5 juillet 2018.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances, MM. :

 Ali Bouharaoua, directeur de la coopération et des relations économiques internationales; — Tarik Ladjouzi, sous-directeur de la coopération et des relations économiques avec les institutions financières internationales.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination à l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés à l'inspection générale des finances au ministère des finances, Mmes. et MM.:

- Hamid Ouzaid, contrôleur général des finances chargé du contrôle, de l'audit, de l'évaluation et de l'expertise des entités relevant des secteurs des administrations d'autorité, des régies financières, des administrations en charge de l'industrie, des mines et de l'énergie ainsi que des collectivités locales ;
 - Bachir Koudil, directeur de mission;
 - Hana Boulesnam, directrice de mission;
 - Farida Ghezali, directrice d'études.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chargés d'inspection aux inspections régionales de l'inspection générale des finances.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés chargés d'inspection aux inspections régionales de l'inspection générale des finances, MM.:

- Hacene Salah, à Tizi Ouzou ;
- Mohand-Akli Belmehdi, à Tizi Ouzou;
- Salem Dous, à Sétif :
- Abderrezak Bedjaoui, à Sétif;
- El-Mekki Arabet, à Constantine.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de la directrice de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, Mme. Fouzia Akkak est nommée directrice de l'institut supérieur des métiers des arts du spectacle et de l'audiovisuel.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Les Amandiers, section de la forêt Draa Lahmar, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Les Amandiers, section de la forêt Draa Lahmar, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — La forêt récréative Les Amandiers, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh et occupe une superficie de 31 ha, 34 a et 44 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Deinte	Coordonnées	
Points	X	Y
B1	308443.19	3719455.34
B2	308989.09	3719485.83
В3	309003.45	3719118.61
B4	308616.70	3718865.72
В5	308243.83	3719082.11
В6	308448.87	3719324.37

La forêt récréative Les Amandiers est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative El Hayet, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche.

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national :

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement ;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative El Hayet, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — La forêt récréative El Hayet, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er cidessus, est située sur le territoire de la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh et occupe une superficie de 2 ha, 35 a et 60 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées	
Points	X	Y
B1	316650.82	3727214.96
B2	316770.62	3727175.76
В3	316769.10	3727170.72
B4	316754.50	3727126.15
B5	316751.16	3727106.71
В6	316750.82	3727083.90
В7	316753.22	3727068.84
В8	316767.46	3727029.28
В9	316584.54	3727039.78

La forêt récréative El Hayet est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Tassahoumi, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Tassahoumi, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — La forêt récréative Tassahoumi, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh et occupe une superficie de 4 ha, 18 a et 30 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées	
Points	X	Y
B1	316790.07	3727181.61
B2	316896.57	3727144.30
В3	316931.77	3727120.01
B4	316930.04	3727114.56
В5	316948.33	3727076.25
В6	316963.68	3727016.81
В7	316966.21	3727009.83
В8	316982.30	3726957.60
В9	316884.32	3726908.56
B10	316814.72	3726901.73
B11	316807.74	3726904.20
B12	316797.84	3726913.52
B13	316796.45	3726916.88
B14	316782.82	3727028.50
B15	316777.66	3727028.78
B16	316765.29	3727100.23
B17	316784.64	3727165.66
B18	316786.25	3727170.39

La forêt récréative Tassahoumi est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Météo, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Météo, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — La forêt récréative Météo, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh et occupe une superficie de 6 ha, 95 a et 1 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées	
Points	X	Y
B1	315518.77	3727621.36
B2	315590.92	3727618.33
В3	315589.69	3727616.36
B4	315670.97	3727587.23
В5	315649.06	3727524.02
В6	315762.58	3727485.84
В7	315781.92	3727543.19
В8	315879.92	3727518.03
В9	315836.35	3727410.78
B10	315820.17	3727359.26
B11	315805.53	3727327.22
B12	315801.77	3727321.38
B13	315789.78	3727309.19
B14	315707.98	3727325.19
B15	315697.48	3727324.34
B16	315528.72	3727401.02
B17	315524.67	3727408.81
B18	315512.57	3727407.34

La forêt récréative Météo est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Route d'Aflou, section de la Bande Verte El Bayadh-Aflou, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Route d'Aflou, section de la Bande Verte El Bayadh-Aflou, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — La forêt récréative Route d'Aflou, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh et occupe une superficie de 9 ha, 86 a et 63 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées	
Points	X	Y
B1	317890.13	3727329.16
B2	317944.41	3727289.60
В3	318014.49	3727259.17
B4	318081.49	3727245.84
В5	318216.82	3727241.18
В6	318319.03	3727244.83
В7	318384.35	3727254.44
B8	318389.86	3727259.15
В9	318839.69	3727059.42
B10	318783.36	3726966.31
B11	318332.90	3727163.21
B12	318296.36	3727162.94
B13	318141.85	3727152.34
B14	318029.39	3727157.12
B15	317956.58	3727174.90
B16	317921.37	3727189.23
B17	317887.70	3727208.41
B18	317913.27	3727240.81
B19	317857.36	3727280.86

La forêt récréative Route d'Aflou est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Salam, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bougtoub, wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Salam, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Bougtoub, wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — La forêt récréative Salam, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article ler ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Bougtoub, wilaya d'El Bayadh et occupe une superficie de 1 ha, 80 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D 1	Coordonnées	
Points	X	Y
B1	230882.98	3771486.90
B2	230989.00	3771478.00
В3	230951.00	3771431.00
B4	230.929.00	3771434.00
B5	230907.00	3771238.00
В6	230897.00	3771241.00
В7	230886.00	3771147.00
В8	230842.00	3771152.00

La forêt récréative Salam est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative les Frères Hasni, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative les Frères Hasni, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — La forêt récréative les Frères Hasni, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh et occupe une superficie de 2 ha, 63 a et 65 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

	Coordonnées	
Points	X	Y
B1	316020.59	3727445.43
B2	316023.84	3727445.32
В3	316042.30	3727436.28
B4	316139.56	3727406.11
В5	316146.76	3727333.50
В6	316189.29	3727304.28
В7	316177.10	3727259.43
В8	316138.70	3727234.82
В9	316101.26	3727266.74
B10	316094.02	3727259.32
B11	316023.38	3727263.62
B12	315993.57	3727294.12
B13	316011.10	3727435.59
B14	316012.32	3727440.42

La forêt récréative les Frères Hasni est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Zekri Bouhafs, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Zekri Bouhafs, section de la Ceinture Verte, dépendant du domaine forestier national dans la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — La forêt récréative Zekri Bouhafs, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune d'El Bayadh, wilaya d'El Bayadh et occupe une superficie de 7 ha, 58 a et 00 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

D	Coordonnées	
Points	X	Y
B1	316371.73	3727334.86
B2	316581.04	3727261.44
В3	316600.57	3727255.09
B4	316616.39	3727248.83
В5	316621.71	3727237.99
В6	316642.01	3727218.18
В7	316575.58	3727042.82
B8	316480.57	3727031.60
В9	316235.94	3727156.89
B10	316246.43	3727192.13
B11	316228.06	3727206.32
B12	316237.21	3727231.92
B13	316243.58	3727231.18
B14	316329.20	3727209.64
B15	316343.87	3727259.46
B16	316322.23	3727263.29
B17	316326.91	3727301.73
B18	316370.89	3727325.48

La forêt récréative Zekri Bouhafs est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

Arrêté du 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018 déterminant la forêt récréative Mouley Abdelkader, section de la Bande Verte El Bayadh-Ain El Orak, dépendant du domaine forestier national dans la commune Rogassa, wilaya d'El Bayadh.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991 relatif à l'inventaire des biens du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi ;

Vu le décret exécutif n° 12-427 du 2 Safar 1434 correspondant au 16 décembre 2012 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine public et du domaine privé de l'Etat;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1434 correspondant au 3 juillet 2013 fixant la composition et le fonctionnement de la commission de wilaya chargée de l'examen des demandes d'octroi de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 15 du décret exécutif n° 06-368 du 26 Ramadhan 1427 correspondant au 19 octobre 2006 fixant le régime juridique de l'autorisation d'usage pour les forêts récréatives ainsi que les conditions et les modalités de son octroi, le présent arrêté a pour objet de déterminer la forêt récréative Mouley Abdelkader, section de la Bande Verte El Bayadh-Ain El Orak, dépendant du domaine forestier national dans la commune de Rogassa, wilaya d'El Bayadh.

Art. 2. — La forêt récréative Mouley Abdelkader, dépendant du domaine forestier national, citée à l'article 1er ci-dessus, est située sur le territoire de la commune de Rogassa, wilaya d'El Bayadh et occupe une superficie de 2 ha, 85 a et 85 ca, délimitée par les coordonnées énumérées ci-dessous :

Points	Coordonnées	
	X	Y
B1	305840.30	3726223.31
B2	305886.23	3726113.05
В3	305657.47	3725916.52
B4	305661.24	3726043.68
B5	305763.79	3726151.17

La forêt récréative Mouley Abdelkader est délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Rajab 1439 correspondant au 3 avril 2018.

Abdelkader BOUAZGHI.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés.

Par arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-416 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale, à la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

- Faouzi Haouam, président.

Au titre des représentants du conseil d'administration de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés :

- Mokdad Messaoudi ;
- Tayeb Lachi;
- Rachid Lardjane.

Au titre des représentants de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés :

- Omar Bounab;
- Djamel Bousmia.

Arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).

Par arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-416 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale, à la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

Nacer Haddad, président.

Au titre des représentants du conseil d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés :

- Benchora Hazab ;
- Miloud Bouzriba;
- Rafik Mahindad.

Au titre des représentants de la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés :

- Chabha Berchiche :
- Akila Tahart.

Arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018 portant désignation des membres de la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale des retraites.

Par arrêté du 4 Rajab 1439 correspondant au 22 mars 2018, les membres dont les noms suivent, sont désignés, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 08-416 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions nationales de recours préalable qualifiées en matière de sécurité sociale, à la commission nationale de recours préalable qualifiée au sein de la caisse nationale des retraites, pour une durée de trois (3) ans renouvelable :

Au titre du représentant du ministre chargé de la sécurité sociale :

Boudjemaa Merzougui, président.

Au titre des représentants du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites :

- Badredine Hamri;
- Ismail Boukris;
- Abdelkader Delal.

Au titre des représentants de la caisse nationale des retraites :

- Yacine Aoun ;
- Wahiba Ferhat.